

Le Cercle de l'Épargne

MENSUEL DE L'ÉPARGNE
DE LA RETRAITE
ET DE LA PRÉVOYANCE

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance

104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS

Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

contact@cercledelepargne.fr

www.cercledelepargne.com



LE SOMMAIRE

LA RENTRÉE DE L'ÉPARGNE ET DE LA RETRAITE	03
QUESTIONS À JEAN-PIERRE THOMAS, PRÉSIDENT DU CERCLE DE L'ÉPARGNE ET DE THOMAS VENDÔME INVESTMENTS	03
LE COIN DU PATRIMOINE	10
HÉRITAGE ET INÉGALITÉS DE PATRIMOINE	10
DE QUEL PATRIMOINE PARLONS-NOUS ?	11
QUI DÉTIENT LA DETTE DE L'ÉTAT FRANÇAIS ?	12
LE COIN DES RETRAITÉS	13
400 000 MILLIARDS DE SABORDS POUR LES RETRAITES	13
LE COIN DE L'ÉPARGNE	14
L'ISF, L'HISTOIRE AGITÉE D'UN IMPÔT À FORT RESSORT MÉDIATIQUE	14
DOSSIER : LES ENJEUX DE LA FLAT TAX	19
QUELQUES ORDRES DE GRANDEUR	20
LA PHILOSOPHIE DE LA FLAT TAX	21
LA TAXE FORFAITAIRE, UNE MESURE QUI POURRAIT ÊTRE PARADOXALEMENT FAVORABLE À L'ÉPARGNE	
DE COURT TERME	23
LA TAXE FORFAITAIRE ET L'ASSURANCE-VIE, UN CHANGEMENT DE MODÈLE ?	24
FISCALITÉ APPLICABLE AUX ACTIONS PLACÉES SUR UN COMPTE TITRE	29
LES PLUS-VALUES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	30
LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	34
TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	34
TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	35
TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	36
TABLEAU DE BORD RETRAITE	37

ÉPARGNE
RETRAITE
PRÉVOYANCE

WWW.CERCLEDELEPARGNE.COM

SUIVEZ-NOUS SUR    

LA RENTRÉE DE L'ÉPARGNE ET DE LA RETRAITE

QUESTIONS À JEAN-PIERRE THOMAS, PRÉSIDENT DU CERCLE DE L'ÉPARGNE ET DE THOMAS VENDÔME INVESTMENTS



Avec la rentrée, le Gouvernement a prévu d'ouvrir plusieurs chantiers qui intéresseront tout particulièrement les épargnants et les retraités, actuels et futurs. Mais avant d'aborder en tant que tel, les projets de réforme, quel est votre sentiment sur le contexte économique et social ?

Le nouveau Président de la République bénéficie d'un climat économique plus porteur que celui connu par ses prédécesseurs. La France a enregistré pour le troisième trimestre consécutif une croissance de 0,5 %. Son taux de chômage qui, il y a encore peu, dépassait 10 %, est revenu à 9,5 %. Cette amélioration conjoncturelle trouve ses origines dans la confiance restaurée des acteurs économiques, le redécollage du commerce international, les faibles taux d'intérêt et dans le niveau modéré du prix de l'énergie. Par ailleurs, après des années de sous-investissement, les dirigeants sont contraints de renouveler leurs équipements ce qui favorise l'enclenchement d'un cercle vertueux de croissance. Malgré tout, la France obtient des résultats qui restent inférieurs à ceux de la moyenne européenne tant pour l'activité économique que pour l'emploi. Son commerce extérieur reste fortement dégradé tout comme ses finances publiques. La France a besoin de se réformer. Cela concerne le droit du travail, évidemment les retraites et, plus généralement, la protection sociale. Depuis des années, la France est un pays bloqué. Elle ne peut pas prendre le risque de le demeurer 5 ans de plus.

En tant que responsable de Thomas Vendôme Investments, vous vous rendez fréquemment en Russie et aux États-Unis. Quel est votre jugement sur ces deux pays ?

La Russie a traversé une de ses plus graves crises depuis la chute de l'URSS en 1991. Elle a fait preuve d'une étonnante résilience, aidée en cela par les réserves financières qui avaient été accumulées durant les années 2000. Depuis la fin de l'année dernière, elle sort de la récession avec une réelle capacité de rebond. Son endettement est faible tout comme son taux de chômage. Les effets des sanctions économiques et financières adoptées par les Occidentaux s'estompent et ont conduit la Russie à diversifier ses sources d'approvisionnement. La Russie a un réel besoin d'investissement tant dans les secteurs traditionnels comme l'énergie mais aussi dans ceux de l'eau, des services financiers ou des transports. Malgré des incompréhensions mutuelles, il y a toujours un désir de coopération avec l'Europe et la France en particulier. La Russie, du fait de ses réserves en matières premières et en

énergie, sera au cœur des problématiques des prochaines années. Elle peut espérer peser plus fortement que dans le passé sur le cours de l'économie mondiale.

Les États-Unis semblent avoir peur du vide. Face à la concurrence de la Chine, face à l'affirmation du rôle international de la Russie et après avoir mené deux guerres ces quinze dernières années, la première puissance mondiale cherche sa voie. La victoire de Donald Trump s'est construite sur les peurs de déclassement intérieur et extérieur et sur le rêve d'un retour d'un passé de gloire et de force. Donald Trump avait, au mois de novembre dernier, conquis les classes moyennes mais aussi une partie des cadres supérieurs et des professions intellectuelles. Depuis son investiture, il poursuit une politique qui apparaît chaotique mais qui se situe dans le prolongement de sa campagne. Il est tout à la fois isolationniste, protectionniste et interventionniste comme en Syrie. Il bombe le torse avec la Corée du Nord tout en négociant avec les dirigeants de ce pays et ceux de la Chine. Élu malgré l'opposition d'un grand nombre de membres du Congrès, le Président Donald Trump aura des difficultés pour faire adopter son programme. Sur le plan économique, la question est de savoir si les États-Unis pourront faire mentir les cycles. En effet, un ralentissement de l'activité serait logique après 7 ans de croissance. Par ailleurs, il faudra regarder de près l'évolution des taux d'intérêt. Compte tenu des pressions de Donald Trump, leur progression devrait être faible. De toute façon, au regard du niveau de l'endettement public, de forts taux d'intérêt seraient peu supportables.

Revenons à la politique nationale ! Dans le cadre du futur projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement engagera, certainement, une réforme de la fiscalité de l'épargne. À vos yeux, cette réforme se justifie-t-elle ?

Depuis des années, la Cour des comptes critique le régime fiscal de l'épargne. Ce dernier manque cruellement de cohérence. Il a de plus l'inconvénient de coûter très cher. En privilégiant de manière exagérée l'épargne de précaution, ce régime fiscal conduit à une mauvaise allocation de l'épargne. Or, nous savons tous que les fonds propres de nos entreprises sont insuffisants. Par ailleurs, une croissance pérenne suppose un fort mouvement d'investissement qui ne peut pas se faire sans capital.

En raison des changements monétaires et du fait de la crise de 2008, les entreprises doivent se financer de plus en plus par les marchés et de moins en moins par les banques. Il est donc indispensable de remettre à plat le régime fiscal de l'épargne. Aujourd'hui, tous les compartiments de l'épargne sont aidés. Le soutien à l'épargne réglementée (Livret A, LDDS, PEL, etc.) coûte plus d'un milliard d'euros par an à l'État. Un couple avec deux enfants peut ainsi placer, en franchise totale de prélèvements, plus de 100 000 euros sur des produits d'épargne réglementée. Nous sommes alors loin de l'épargne populaire et de l'épargne de précaution que certains mettent en avant pour justifier le statu quo fiscal. Il ne faut pas oublier qu'en France, le patrimoine financier moyen étant de 100 000 euros. Les produits de long terme n'ont pas reçu un soutien aussi important. De fait, les incitations portent sur l'impôt sur le revenu mais pas sur les prélèvements sociaux.

En 2012, François Hollande avait décidé d'assujettir les revenus de l'épargne au barème de l'impôt sur le revenu selon le principe qu'il ne pouvait y avoir de traitement différencié avec ceux du travail. Ainsi, certains revenus de l'épargne ont été taxés à près de 60 %, sachant que le capital dont ils sont l'émanation pouvait être également

soumis à l'ISF. Ainsi, la rentabilité de certains produits d'épargne est devenue négative. Cette décision s'est révélée assez contre-productive sur le plan économique. Elle a incité des épargnants à s'expatrier, privant la France de leurs ressources. Au moment où le pays avait besoin d'investir, de préparer l'avenir afin de restaurer sa compétitivité et de faire face au vieillissement de sa population, les pouvoirs publics pénalisaient l'épargne en actions, l'épargne à risques et à long terme.

L'instauration d'un prélèvement forfaitaire de 30 % marque-t-elle la rupture attendue ?

Les revenus, qu'ils soient issus de placements à court ou à long terme seront traités, avec la Flat Tax, de la même manière. Un taux unique est censé s'appliquer. Le Gouvernement semble retenir un taux proche de 30 %. Par sa simplicité, cette disposition, si elle reste en état, favorisera sans nul doute l'investissement en actions. Elle encouragera les dirigeants de PME d'investir dans leur outil de travail.

Si en termes de neutralité économique, cela est intéressant, cela peut avoir quelques effets pervers. Ainsi, les rachats effectués sur des contrats d'assurance-vie de moins de 4 ans seront, en cas d'application de la Flat Tax, plus intéressants que le régime actuel. En cas de remontée des taux, ce nouveau régime fiscal pourrait conduire à des transferts déstabilisant au sein de l'assurance-vie.

Pour obtenir une allocation efficiente de notre épargne, la Flat Tax devrait s'accompagner de quelques autres mesures. Les plafonds d'exonération de l'épargne réglementée devraient être abaissés. Par ailleurs, il conviendrait que le régime des plus-values qui, au fil des années, est devenu kafkaïen soit également revu.

Il est urgent de se lancer le plus rapidement possible dans la réforme de la fiscalité de l'épargne. Un big-bang fiscal ne peut, en effet, intervenir qu'en début de législature, faute de quoi les tensions au sein de la majorité et au sein de l'opinion se feront jour avec le temps et empêcheront les pouvoirs publics de l'appliquer. En outre, la modification des comportements des épargnants ne se réalise pas d'un coup de baguette magique. L'épargne repose avant tout sur la confiance. Il ne faut pas oublier que c'est une renonciation au temps présent. C'est un pari sur l'avenir. C'est pourquoi la stabilité fiscale est le meilleur compagnon de l'épargnant.

Et sur l'impôt de solidarité sur la fortune, quelle est votre position ?

Depuis des années, de rapport en rapport, d'études en études, il est souligné que l'ISF est un mauvais impôt. Il conduit des Français à s'expatrier et à vendre leurs affaires à des étrangers. Il contraint des contribuables à réaliser des montages juridiques byzantins. La France est un des rares pays à avoir maintenu un tel impôt. En outre, il faut souligner que l'ISF n'est pas le seul impôt sur le patrimoine. Il faut également prendre en compte les taxes foncières, les droits de mutation, la taxation des plus-values. Au sein de l'OCDE, avec ou sans l'ISF, la France est un des pays où le patrimoine est le plus imposé. Si l'ISF n'a pas été supprimé, cela tient au fait qu'il est acquitté par un nombre réduit de redevables. De ce fait, la majorité des Français qui ne le supporte y voit, à tort, un élément de justice sociale. Mais cette justice est vaine si elle provoque la destruction progressive du tissu économique français.

J'aurais préféré la suppression pleine et entière de l'ISF. Sa transformation en impôt sur l'immobilier est une cote mal taillée. Certes, cette réforme pourrait réduire le poids de l'ISF de 62 %. Mais, la distinction entre capital mobilier et immobilier ne sera pas simple. Il conviendra de connaître le sort réservé aux titres « pierre-papier » (SCPI et OPCI) pour apprécier l'ampleur de l'exonération. Comment seront traitées les résidences hôtelières ? L'assurance-vie investie dans l'immobilier sera-t-elle ou non soumise au nouvel impôt ?

Quel est, en 2017, votre regard sur l'épargne-retraite ?

Si le débat idéologique est clos, tout reste à faire ou presque. Depuis le 25 mars 1997, il y a eu du chemin de parcouru sur le plan des idées. En effet, il y a donc 20 ans, était publiée au Journal Officiel, la loi créant les plans d'épargne-retraite, loi dont j'étais à l'origine et que j'ai portée durant 4 ans afin d'en obtenir l'adoption. Le Gouvernement de Lionel Jospin issu des élections législatives du mois d'avril 1997 ne publia pas les décrets d'application de cette loi. Le Premier Ministre décida enfin de l'abroger à la demande du Parti communiste le 18 janvier 2002.

Cette loi était sans nul doute en avance sur l'état non pas de l'opinion mais des forces politiques et sociales. Il faut, en effet, souligner que les Français sont, à une large majorité, favorables au développement de suppléments de retraite par capitalisation.

Ma loi visait à instituer deux étages de retraite par capitalisation en complément aux régimes par répartition, un étage professionnel et un étage individuel. Avec mes collègues de la majorité de l'époque, j'avais prévu que les partenaires sociaux puissent être associés à la gestion de ces nouveaux produits comme ils le sont aujourd'hui dans le cadre de l'épargne salariale.

Vingt ans sont passés, une génération. Certes, plusieurs réformes ont modifié nos régimes de retraite même si nous attendons leur réelle modernisation. Certes, le PERP et le PERCO ont été créés, mais l'épargne-retraite reste toujours embryonnaire.

Où en sommes-nous, justement en matière d'épargne-retraite ?

Les régimes de retraite supplémentaire restent, en effet, très minoritaires dans le paysage de la retraite française. Ces dispositifs représentent 4,3 % du total des cotisations et 1,9 % du total des prestations « retraite » en France. L'encours s'élevait, à fin 2015, à 207 milliards d'euros bien loin de celui de l'assurance-vie (plus de 1 600 milliards d'euros en 2017). Les différents régimes d'épargne supplémentaire n'ont recueilli, en 2015, que 13 milliards d'euros de cotisations. Les prestations ont atteint, de leur côté, 5,7 milliards d'euros.

12,2 millions de personnes adhèrent à au moins un produit d'épargne supplémentaire. 22 % des actifs occupés cotisent à un produit d'épargne supplémentaire. Les contrats individuels concernent 3,3 millions de personnes dont 2,2 au titre du PERP. Selon la DREES, 34 % des indépendants disposent d'un contrat Madelin. Les versements restent faibles et sont insuffisants pour permettre la montée en puissance des suppléments par capitalisation. Le montant moyen des versements sur les produits individuels a été, en 2015, de 934 euros. Pour les PERP, il s'est élevé à 929 euros. Les primes sur les contrats Madelin étaient, en moyenne, de 222 euros. Les

versements sur les PERCO ont été de 992 euros et les cotisations sur les contrats « article 83 » de 664 euros. En 2015, 68 % des versements sont inférieurs à 1 500 euros.

Du côté des prestations, 2,1 millions de Français touchent une rente viagère issue d'un produit de retraite supplémentaire. 11,4 % des retraités bénéficient d'un complément issu d'un contrat de retraite supplémentaire. Le montant moyen annuel des rentes distribuées était de 2 230 euros, tous produits confondus. Pour les produits souscrits en entreprise, la rente moyenne s'élevait à 3 000 euros et a atteint pour les seuls contrats à prestations définies 6 340 euros. Il y a des grandes disparités sur le montant des rentes. Ainsi, un tiers sont supérieures à 2 000 euros quand 50 % sont inférieures à 1 000 euros par an.

Que préconisez-vous pour favoriser l'accès à des suppléments de retraite par capitalisation ?

Du fait de l'évolution de la démographie et en raison des réformes que cette dernière a imposées, il y a une ardente obligation de créer un étage de retraite supplémentaire. Le taux de remplacement baissera pour les prochaines générations de 10 à 20 points. Le Conseil d'Orientation des Retraites a signalé que le pouvoir d'achat des futurs retraités pourrait repasser d'ici 2050 en dessous de la moyenne de la population quand celui des actuels retraités la dépasse de 3 à 4 points. Par ailleurs, la réorientation de l'épargne des ménages sur le long terme constitue un objectif que pourrait assurer l'épargne-retraite. La France devrait donc instituer un système à trois piliers tel qu'il existe chez de nombreux partenaires, le premier pilier, le principal, étant constitué par la répartition, le deuxième par des régimes professionnels et le dernier par des contrats individuels par capitalisation.

Un supplément retraite par capitalisation n'est pas un produit d'épargne, c'est un produit destiné à fournir un revenu régulier après la cessation d'activité. Au nom de cette logique, la sortie traditionnelle doit s'effectuer sous forme de rente.

Par ailleurs, la retraite par capitalisation qu'elle soit collective ou individuelle relève d'une logique assurantielle et donc suppose un minimum de mutualisation. Des produits comme les Contrats Madelin ou le Plan d'Épargne Retraite Populaire ne sont pas souscrits directement par les bénéficiaires auprès d'une compagnie d'assurances mais dans le cadre d'un contrat de groupe. Ce dernier est souscrit par une association à laquelle sont membres les titulaires des contrats auprès de l'assureur.

La loi Sapin de 2016 a prévu la création de fonds de retraite professionnelle, ce qui constitue une reconnaissance officielle de fonds de pension en France. Il convient d'aller au-delà en assurant une couverture au niveau des branches professionnelles ce qui serait une source de mutualisation. Par ailleurs, comme pour l'épargne salariale, les représentants des partenaires sociaux devraient pouvoir participer aux grands choix de gestion des produits d'épargne-retraite. Ces fonds de branche, du fait de leur taille, pourraient générer des économies sur les coûts de gestion. Ces régimes seraient à cotisations définies et pourraient reprendre le système des contrats « article 83 » actuellement en vigueur.

Un système de crédits d'impôt devrait être institué au profit des entreprises de moins de 50 salariés afin de diminuer le coût d'installation de régimes de retraite à cotisations définies.

Enfin, compte tenu du fait que les actifs sont amenés, durant leur vie professionnelle, à occuper un nombre croissant d'emplois pouvant relever de plusieurs statuts, il convient d'assurer une portabilité entre les différents suppléments de retraite (Contrats Madelin, PERP, suppléments collectifs).

Avec le vieillissement de la population, la question de la dépendance se pose avec de plus en plus d'acuité. Depuis plus de dix ans les pouvoirs publics nous promettent une grande réforme, et pourtant, rien n'est fait. Comment expliquez-vous cette léthargie et quelles sont vos propositions ?

Rappelons-nous que l'isolement, le manque d'attention, avaient, lors de la canicule de 2003 contribué à de nombreux décès de personnes âgées, plus de 15 000. Ne négligeons pas le fait que de nombreux hommes et femmes dépendants ne peuvent pas accéder à des établissements spécialisés.

Le nombre de personnes de plus de 60 ans en situation de dépendance varie en fonction des critères retenus. Il serait de 1,24 million si l'on retient le nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de 3,3 millions selon une mesure épidémiologique. Il pourrait même être de près de 4 millions si l'on prend en compte l'auto-déclaration (source : Eurostat). Chaque année, plus de 225 000 nouveaux cas de dépendance sont actuellement enregistrés. 2 % des plus de 70 ans sont en situation de dépendance et ce taux monte à 30 % pour les plus de 90 ans. Or, les personnes de plus de 85 ans, les plus susceptibles d'être en situation de dépendance, passeront de 1,4 à 4,8 millions de 2015 à 2060. Dans le cadre du scénario médian retenu par le Ministère des Affaires sociales, la progression des personnes dépendantes augmentera d'ici 2020 de 1,4 à 1,5 % par an. Cette hausse atteindrait 1,5 à 1,8 % entre 2020 et 2040. Dans le scénario haut, le taux de progression pourrait atteindre un maximum de 2 % par an entre 2030 et 2040. En retenant le taux de progression moyen, le nombre de personnes dépendantes passerait donc de 1,2 million en 2015 à 1,5 million en 2030 et à 2 millions en 2050.

Le coût actuel de la dépendance se situe entre 41 et 45 milliards d'euros. La dépense publique se monte à 23,5 milliards d'euros soit un peu plus d'un point de PIB, dont plus de la moitié correspond aux dépenses de soins et un gros tiers à l'aide formelle pour les activités de la vie quotidienne. D'ici 2040, la hausse est évaluée, en fonction des hypothèses retenues, entre 0,3 à 0,7 point de PIB.

À l'occasion des précédentes élections présidentielles, des candidats nous avaient promis la création d'une cinquième branche ou l'adoption d'une grande loi visant à assurer un égal accès aux soins et à des hébergements adaptés. Durant le quinquennat de François Hollande, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, adoptée en 2015, a posé quelques principes sans pour autant réformer en profondeur la prise en charge des personnes dépendantes.

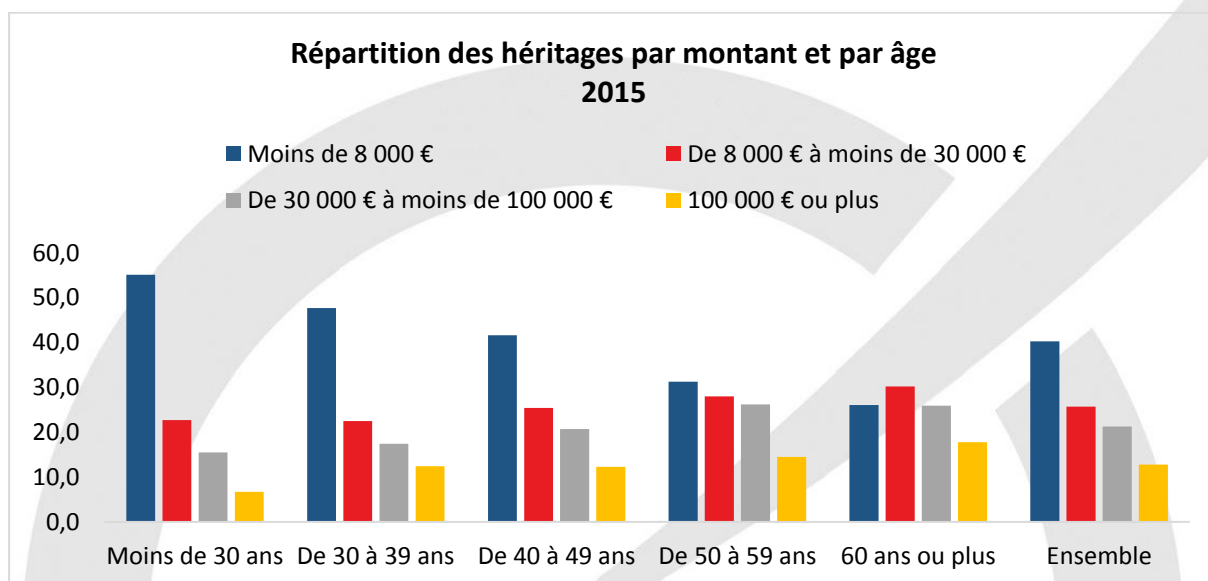
Selon la dernière enquête Cercle de l'Épargne/Amphitéa réalisée avec le concours d'AG2R LA MONDIALE, une grande majorité des Français souhaite que les pouvoirs

publics interviennent afin d'élaborer une solution pérenne. Néanmoins, conscient que la réponse publique tarde à se dessiner et que ce problème est d'ordre privé, près d'un Français sur cinq (18 %) considère que la dépendance doit être financée en priorité en ayant recours à l'épargne individuelle ou grâce à la souscription d'une assurance spécifique. À ce sujet, 56 % des sondés ont indiqué être prêts ou avoir déjà souscrit une assurance dépendance.

Même s'il y a des résistances légitimes au sein de l'opinion publique, nous aurions intérêt à travailler à la mise en place d'une assurance obligatoire souscrite au moment de la liquidation des droits à la retraite. Une telle couverture qui engloberait à terme tous les retraités serait peu coûteuse sur un plan individuel. Une aide pourrait être instituée pour les retraités les plus modestes. Durant notre vie professionnelle nous nous assurons contre le risque vieillesse et payons des cotisations à due concurrence. En devenant retraités, nous cessons d'acquitter ces cotisations. La mutualisation sur un large effectif qui aujourd'hui s'élève à 16 millions permettrait d'exiger des cotisations relativement faibles. Avec une prime de 40 à 50 euros par mois, la question de la dépendance pourrait être sans nul doute en grande partie réglée. Qui osera ?

LE COIN DU PATRIMOINE

HÉRITAGE ET INÉGALITÉS DE PATRIMOINE



Selon une enquête de l'INSEE, le patrimoine net des ménages dont un membre a reçu un héritage au cours de sa vie est de 353 900 euros en moyenne (contre 235 900 euros dans l'ensemble de la population), et un ménage héritier sur deux a un patrimoine net supérieur à 205 600 euros (médiane). Les ménages ayant reçu une donation ont un patrimoine plus élevé encore : en moyenne de 459 400 euros, avec une médiane de 276 200 euros.

Les ménages ayant reçu un héritage ou une donation ont également des revenus plus élevés que la moyenne. Ce sont les catégories supérieures qui bénéficient en moyenne d'héritages importants. La transmission accroît les écarts entre les 10 % des ménages les moins biens dotés et les 10 % les mieux dotés. Le revenu disponible annuel est supérieur à 50 000 euros pour 20 % des ménages ayant reçu un héritage et pour 31 % des ménages donataires (ménages ayant reçu une donation), contre 16 % pour l'ensemble de la population. De plus, parmi les ménages d'héritiers ou de donataires, ceux dont la personne de référence exerce une profession d'employé ou d'ouvrier sont sous-représentés. Les cadres, indépendants ou professions intermédiaires sont plus nombreux parmi les ménages donataires.

Les ménages qui ont reçu un héritage sont plus âgés que la moyenne des ménages : seulement 4 % des ménages héritiers ont une personne de référence âgée de moins de 30 ans contre 10 % dans l'ensemble des ménages. À l'inverse, plus de trois quarts des ménages ayant reçu un héritage sont âgés de plus de 50 ans.

36 % des ménages héritiers sont des couples sans enfant, contre 26 % dans l'ensemble des ménages. Les couples avec enfant(s) sont quant à eux plus nombreux parmi les ménages ayant reçu une donation que parmi ceux ayant reçu un héritage : ils comptent pour plus d'un tiers des ménages donataires, quand ils sont moins d'un quart parmi les ménages héritiers.

Selon l'INSEE, 80 % des ménages ayant versé une donation étaient à la retraite et, six ménages donateurs sur dix avaient une personne de référence âgée de plus de 70 ans au jour de l'enquête contre 20 % dans l'ensemble de la population. La majorité d'entre eux sont, de fait, des personnes seules ou des couples sans enfant. Ils font également partie, sans surprise, d'une des catégories de la population les plus aisées (même après donation), avec un patrimoine net en moyenne de 590 400 euros, la moitié d'entre eux détenant plus de 278 600 euros patrimoine net.

DE QUEL PATRIMOINE PARLONS-NOUS ?

Au moment où le Gouvernement entend réformer la fiscalité de l'épargne et l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, quel est le patrimoine des Français, comment il est constitué et comment évolue-t-il ?

Fin 2015, le patrimoine national, c'est-à-dire le patrimoine détenu par tous les acteurs économiques, État, Collectivités territoriales, entreprises financières et non financières et les ménages, atteint 13 585 milliards d'euros, soit 7,6 années de produit intérieur net.

Les actifs non financiers s'élevaient à 13 772 milliards d'euros auxquels il faut retrancher 187 milliards d'euros de dettes nettes envers le reste du monde. L'ensemble des actifs immobiliers (constructions et terrains) représente 86 % des actifs non financiers. Le reste est essentiellement constitué des machines et équipements, stocks et actifs incorporels (Recherche et Développement), logiciels, bases de données, fonds commerciaux). La répartition de ces actifs diffère selon les agents économiques. Les ménages détiennent 82 % des logements, les sociétés non financières 85 % des machines et équipements et les administrations publiques 49 % des autres bâtiments et ouvrages de génie civil. Le patrimoine net des administrations publiques poursuit sa baisse en raison de la montée de l'endettement. Il s'est contracté de 21,2 % en 2015 après - 41,2 % en 2014.

Les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages possèdent 79 % du patrimoine national, soit 10 692 milliards d'euros. Ce patrimoine a fortement progressé au début des années 2000. Il est ainsi passé de l'équivalent de 5,5 années de leur revenu disponible net en 2000 à 8,1 années en 2007. Depuis la crise, le patrimoine des ménages reste proche de 8 années de revenus disponibles. Les actifs non financiers des ménages représentent plus des deux tiers du patrimoine des ménages (68 %). Les portefeuilles en actions et parts de fonds d'investissement atteignent 1 353 milliards d'euros. Ils comprennent les parts des propriétaires d'entreprise. Les avoirs en numéraire et dépôts, placés notamment sur des livrets connaissent une forte progression en raison de la préférence marquée des Français pour la liquidité et la sécurité. (1 379 milliards d'euros en 2015). Les placements en assurance-vie restent la première forme d'épargne financière. Le passif des ménages

est de 1 437 milliards d'euros. Il est constitué de crédits à hauteur de 1 235 milliards d'euros dont plus de 800 milliards d'euros pour les emprunts immobiliers.

QUI DÉTIENT LA DETTE DE L'ÉTAT FRANÇAIS ?

La part de dette négociable de l'État détenue par les non-résidents s'élevait, à la fin de l'année 2016 à 58,5 % contre 18,9 % en 1999. La mise en œuvre de l'euro a accéléré la détention de la dette publique par les non-résidents qui sont essentiellement européens. Un pic a été atteint en 2012 avec un ratio de 65,1 %.

En retenant non pas la dette négociable mais la dette des administrations publiques au sens de Maastricht, le poids des non-résidents en sensiblement le même en France (55,7 %) qu'en Allemagne (52,8 %). Il est plus faible en Espagne (45,8 %) et en Italie (34,1 %).

Au 31 décembre 2016, la dette des administrations publiques au sens de Maastricht s'élève à 2 147 milliards d'euros soit 96,3 % du PIB. La dette négociable de l'État rassemble les engagements financiers de l'État contractés au travers d'instruments financiers échangeables sur les marchés financiers. Au 31 décembre 2016, la dette négociable de l'État s'élève à 1 621 milliards d'euros. Fin 2016, la dette négociable de l'État est donc détenue à hauteur de 41,5 % par des agents résidant en France : 17,8 % par les compagnies d'assurances, 7,8 % par les établissements de crédit, 1,7 % par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires français et 14,2 % par d'autres types de détenteurs. La part détenue par compagnies d'assurances reflète le poids des contrats d'assurance-vie, majoritairement investis en obligations.

LE COIN DES RETRAITÉS

400 000 MILLIARDS DE SABORDS POUR LES RETRAITES

Depuis le milieu du XX^e siècle, l'espérance de vie, à l'échelle mondiale, a connu une formidable progression. Elle a augmenté d'un an, en moyenne, tous les cinq ans. Les enfants nés en 2017, au sein des pays avancés, ont une forte probabilité de vivre plus de 100 ans. Cette révolution démographique est en cours sur tous les continents. Elle a pour conséquence une augmentation sans précédent du nombre de personnes de plus de 65 ans. Cette catégorie atteindra plus de 2 milliards en 2050 contre 900 millions aujourd'hui. Si, en 2017, au niveau mondial, il y a 8 travailleurs pour 1 retraité, il n'y en aura plus que 4 en 2050.

Les pays occidentaux ont mis près de 300 ans pour généraliser la couverture d'assurance-vieillesse, mais, à l'échelle de la planète, 48 % de la population d'âge de la retraite ne perçoit aucune pension. Ces personnes dépendent soit de la solidarité familiale, soit de l'épargne qu'ils ont constituée durant leur vie active, soit de l'assistance publique ou privée. La question des retraites concerne en premier lieu les deux premières puissances démographiques que sont l'Inde et la Chine. Dans ce dernier pays, le nombre de retraités devrait s'accroître de 600 millions d'ici 2050 quand dans le premier, 90 % des actifs ne sont pas, actuellement, couverts par un régime de retraite.

La question du financement des retraites est déjà un problème majeur au sein des pays dits avancés ; elle le sera également très rapidement pour les pays émergents. En effet, l'urbanisation rapide de ces pays avec des migrations intérieures fortes réduit les solidarités familiales.

Les charges induites par le vieillissement sur le système de protection sociale seront importantes. Elles pourraient avoir comme conséquence la mise en place de systèmes à plusieurs vitesses avec d'un côté les actifs bénéficiant d'un bon niveau de pension et qui pourront partir tôt à la retraite, entre 62 et 67 ans par exemple et de l'autre ceux contraints de travailler jusqu'à 70 ans pour bénéficier de pensions modestes. Cette dernière situation devrait être la règle au sein de nombreux pays en développement.

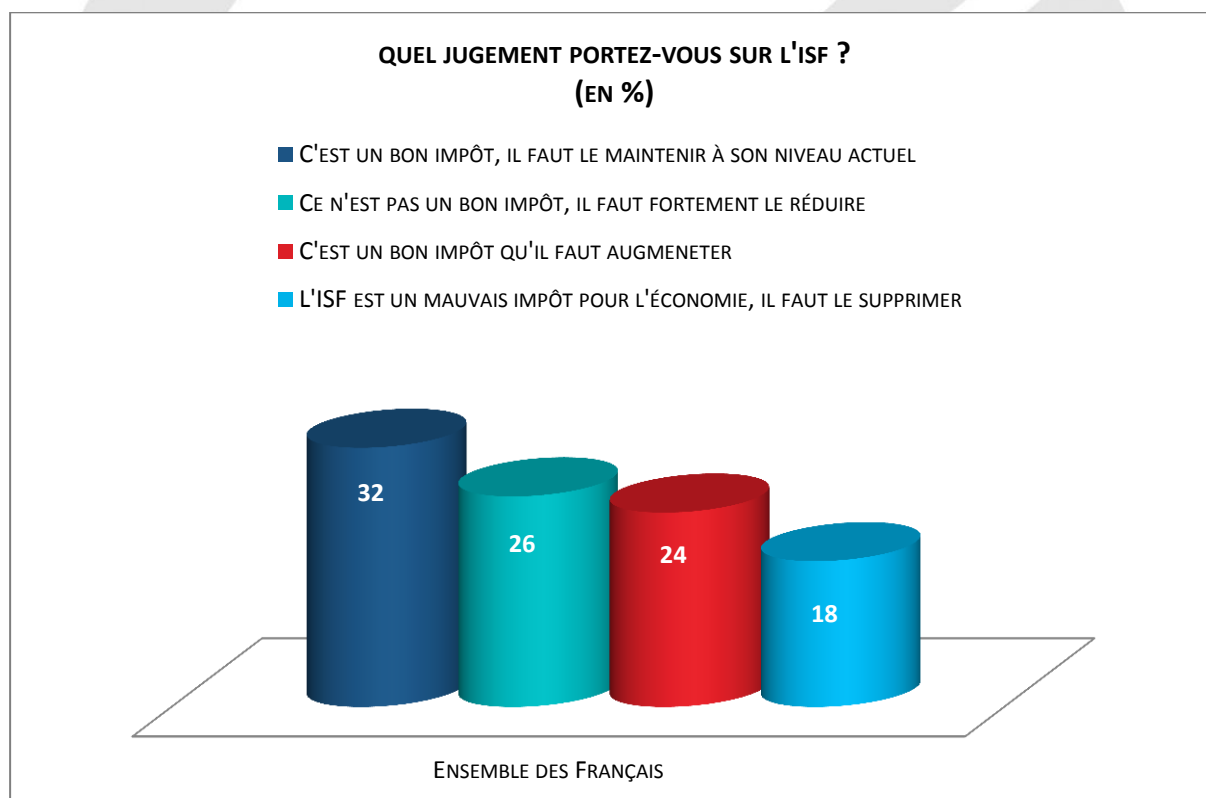
Selon une étude du Forum Économique Mondial et de Mercer, l'économie mondiale doit faire face à un important défi qui, pour être relevé, suppose l'adoption de mesures rapides concernant l'organisation du monde du travail et la protection sociale. L'affadissement de la croissance économique qui s'accompagne d'une moindre performance des produits financiers sur longue période, complique évidemment la situation. Les rendements des actions et des obligations ont perdu respectivement 5 et 3 % par rapport aux années 80 à 2000. Selon cette étude, les actifs devraient investir 10 à 15 % de leurs revenus dans des produits destinés à la retraite. Pour assurer des revenus convenables aux futurs retraités (taux de remplacement compris entre 60 et 70 %), il conviendrait, au niveau mondial (?), de placer d'ici 2050 l'équivalent de 400 000 milliards de dollars. Les États-Unis devraient pouvoir dégager l'équivalent de 70 000 milliards de dollars.

LE COIN DE L'ÉPARGNE

L'ISF, L'HISTOIRE AGITÉE D'UN IMPÔT À FORT RESSORT MÉDIATIQUE

L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est un impôt donnant lieu à des débats passionnés, mais qui reste méconnu en raison de la faiblesse des statistiques délivrées par les pouvoirs publics. Cet impôt est, pour les uns, considéré comme un facteur d'équité sociale quand, pour d'autres, il est antiéconomique et responsable d'un appauvrissement du pays.

Payé par moins de 350 000 contribuables, l'ISF est plutôt jugé utile par la majorité de l'opinion. 56 % des Français, selon la dernière enquête du Cercle de l'Épargne et d'Amphitéa (enquête IFOP 2017) sont favorables soit à son maintien l'état, soit à son alourdissement. Seuls 18 % sont pour sa suppression.



En 2015, 342 964 contribuables ont acquitté l'ISF contre 331 005 en 2014. Le montant perçu au titre de l'ISF a été de 5,224 milliards d'euros en 2015 contre 5,198 milliards en 2014. La contribution de l'Île-de-France représente 55 % de l'ensemble de l'ISF. Le montant moyen de l'ISF qui n'a pas en soi beaucoup de signification, a atteint, en 2015, 15 233 euros contre 15 700 en 2014.

L'ISF a été créé en 1989. Il fait suite à l'Impôt sur les Grandes Fortunes (IGF) institué en 1982 par le Gouvernement de Pierre Mauroy et qui a été supprimé en 1986 par le Gouvernement de Jacques Chirac.

L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES

L'IGF était un impôt sur les personnes physiques habitant en France ou ayant des biens en France, et dont la valeur des biens dépassait alors 3 millions de francs (450 000 euros). Étaient exonérés de l'IGF les biens professionnels (outils de travail, actions des sociétés pour lesquelles le propriétaire exerce des fonctions professionnelles, etc.) dont la valeur était inférieure à 2 millions de francs ainsi que les objets d'antiquité, d'arts ou de collection.

Le taux de l'impôt sur les grandes fortunes était alors le suivant :

- 0 % sur la fraction du patrimoine taxable n'excédant pas 3 000 000 F
- 0,5 % sur la fraction comprise entre 3 et 5 000 000 F
- 1 % sur la fraction comprise entre 5 et 10 000 000 F
- 1,5 % sur la fraction supérieure à 10 000 000 F

L'ISF REMPLACE L'IGF

François Mitterrand, en 1988, décide d'instituer à nouveau un impôt sur le capital. Mais il demande à en changer l'appellation, afin d'insister sur le caractère redistributif de cet impôt. Ainsi, l'impôt sur les grandes fortunes devient l'impôt de solidarité sur la fortune. Le Gouvernement de l'époque avait indiqué que cet impôt avait vocation à financer le RMI qui venait d'être créé.

Les conditions pour être assujetti à l'ISF étaient, en 1989, de posséder des biens dont la valeur totale dépassait 4 millions de francs (600 000 euros).

Sont notamment imposables les biens droits et valeurs suivants :

- immeubles non bâtis ;
- immeubles bâtis ;
- immeubles en cours de construction,
- droits réels immobiliers, actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale ne présentant pas le caractère des biens professionnels, droits de propriété industrielle, meubles ;
- bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature ;
- parts sociales, parts de fonds commun de placement et valeurs mobilières cotées ou non cotées ;
- dépôts, créances ;
- voitures, automobiles, motocyclettes, bateaux, avions, chevaux ;
- bijoux et métaux précieux.

Comme pour l'impôt sur les grandes fortunes, les biens professionnels – sous certaines conditions – les œuvres d'art, les droits de la propriété intellectuelle, les indemnités ou les rentes sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La résidence principale bénéficie d'un abattement qui est passé de 20 à 30 % en 2007.

En 1989, le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune était le suivant :

- 0 % sur la fraction du patrimoine taxable n'excédant pas 4 000 000 F
- 0,5 % sur la fraction comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F
- 0,7 % sur la fraction comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F
- 0,9 % sur la fraction comprise entre 12 900 000 F et 20 000 000 F
- 1,1 % sur la fraction supérieure à 20 000 000 F

En 1989, l'ISF rapporta 4,5 milliards de francs versés par environ 125 000 contribuables.

Un mécanisme de plafonnement de l'ISF a été institué. La cotisation à l'ISF est réduite de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente (impôt sur le revenu, CSG et CRDS et contributions sociales) ;
- d'autre part, 85 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

Des mécanismes de réduction ont été introduits afin de limiter le poids de l'ISF. On peut citer les dispositifs Dutreil en faveur du financement des PME ou ceux de la loi TEPA adoptée en août 2007. Ainsi il est possible de déduire du montant de son impôt 75 % des sommes investies dans certaines PME non cotées, ainsi que des dons effectués entre autres au profit d'organismes d'intérêt général, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, cette mesure étant plafonnée à 50 000 euros. Par ailleurs, 50 % des montants investis dans FIP, FCPI et FCPR, qui investissent dans certaines PME, la réduction étant plafonnée à 18 000 euros par an.

Le bouclier fiscal mis en œuvre par Nicolas Sarkozy, en 2008, avait vocation à fixer une limite pour les prélèvements payés par un contribuable. En vertu du bouclier fiscal, le total d'imposition formé par l'ISF, l'IRPP, la CSG et la CRDS ne pouvait pas excéder pas 50 % du revenu du contribuable.

Après avoir supprimé le bouclier fiscal qui rencontrait une forte contestation au sein de l'opinion publique, Nicolas Sarkozy a réformé l'ISF en relevant le seuil d'imposition de 790 000 euros à 1,3 million d'euros. Par ailleurs, la progressivité de l'impôt fut diminuée en abaissant le nombre de tranches de six à deux.

Dès son élection, François Hollande a annulé une partie de cette réforme. En revanche, le seuil de 1,3 million d'euros comme seuil déclencheur de l'ISF a été maintenu même si l'impôt est calculé en prenant en compte la valeur du patrimoine excédant 800 000 euros.

Depuis 2013, l'impôt sur la fortune comprend 6 tranches d'imposition dont le taux augmente progressivement tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

fraction du patrimoine	taux applicable
Fraction inférieure à 800 000 euros	0 %
Fraction comprise entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros	0,50 %
Fraction comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros	0,70 %
Fraction comprise entre 2,57 et 5 millions d'euros	1,00 %
Fraction comprise entre 5 et 10 millions d'euros	1,25 %
Fraction supérieure à 10 millions d'euros	1,50 %

En 2012, le candidat François Hollande veut « revenir sur les allègements de l'impôt sur la fortune », mais le Conseil constitutionnel, considérant que l'absence de plafond était confiscatoire, contraint le gouvernement à restaurer un plafond à l'ISF. Le nouveau plafond, instauré par le Gouvernement de Jean-Marc Ayrault, est fixé à 75 %. Il se révèle rapidement plus avantageux pour les très gros patrimoines que le bouclier fiscal créé par Nicolas Sarkozy. En juin 2016, le Canard enchaîné dévoile une liste de 50 contribuables, dont Liliane Bettencourt et Bernard Arnault, ayant bénéficié en 2015 d'un abattement massif sur leur ISF. En 2014, l'ISF rapporte 5,3 milliards d'euros.

L'ISF n'est pas le seul impôt sur le capital que supportent les ménages. En effet, il s'ajoute aux taxes foncières qui pèsent sur l'immobilier, les droits de mutation sur les cessions, réalisées à titre gratuit ou onéreux. Selon Eurostat, le poids des prélèvements sur le capital représente 10,6 % du PIB en France contre 8 % en moyenne au sein de l'Union européenne (Eurostat 2014). En Allemagne, ces prélèvements s'élèvent à 6 % du PIB.

L'ISF a été critiqué en particulier pour ses effets au moment des ventes des entreprises familiales. En effet, des contribuables titulaires de parts sociales d'entreprises ne bénéficiant pas du régime des biens professionnels, pouvaient être amenés à payer des sommes importantes au titre de l'ISF. Cette situation pouvait rapidement se révéler conflictuelle quand les dividendes étaient faibles et inférieurs au montant d'ISF à payer.

L'ISF provoquerait de nombreuses expatriations fiscales. Selon une étude du COE-Rexecode, chaque année, 500 sorties nettes d'assujettis à l'ISF seraient enregistrées. Évidemment, ces sorties peuvent être liées à des choix personnels ou professionnels mais une part non négligeable serait imputable à un objectif d'optimisation fiscale. Les auteurs de l'étude soulignent néanmoins que le résultat comporte une marge d'erreur possible. Le manque à gagner fiscal serait de 150 millions d'euros par an. Depuis la création de l'ISF, le cumul des patrimoines transférés à l'étranger atteindrait selon les statistiques fiscales, 70 milliards d'euros.

Sur 30 ans, la perte économique est évaluée à 45 milliards d'euros. Le capital physique et humain expatrié ne génère plus de ressources prises en compte au niveau de la croissance et tant qu'assiette des différents prélèvements.

Du fait de la baisse des rendements de certains actifs, des contribuables peuvent se voir imposer sur des montants supérieurs à ces derniers, aboutissant à une forme de destruction du capital. L'ISF incite à des montages juridiques complexes pour en réduire le coût ou à opter pour des actifs qui en sont exonérés (œuvres d'art, forêt par exemple) ou pour des actifs à fort rendement (SCPI).

L'ISF est accusé par certain d'être cher à collecter. Son coût de gestion est évalué à 2 %, ce qui est supérieur à celui de l'ensemble des impôts qui est de 0,8 %. Néanmoins, la rumeur comme quoi l'ISF coûtait plus qu'il ne rapportait est évidemment fausse.

La transformation de l'ISF en Impôt sur l'Immobilier aboutira à réduire son rendement de 66 à 75 %. Les valeurs mobilières représentent la moitié de l'assiette mais leur poids est plus élevé parmi les patrimoines les plus importants.

Le Gouvernement entend favoriser les placements mobiliers et lutter contre l'expatriation fiscale. Par ailleurs, cette mesure supprimera les montages parfois complexes des dirigeants d'entreprise souhaitant céder tout ou partie de leur entreprise.

La distinction entre actifs mobiliers et les autres n'est pas sans poser de problèmes de frontières. Si les biens immobiliers professionnels restent exonérés, qu'en sera-t-il de la pierre papier (SCI, SCPI) ? Il est fort à parier que les SCI resteront assujetties à l'ISF. Pour les SCPI qui sont fortement investies dans l'immobilier de bureaux et dans les commerces, la logique penche en faveur de l'exonération.

Les dispositifs de réduction d'impôt pour les investissements en faveur des PME seront-ils maintenus ? Il ne serait pas illogique de permettre aux détenteurs de biens immobiliers de pouvoir limiter le poids de l'ISF en investissant dans le capital de PME mais dans le même temps, l'exonération des valeurs mobilières a comme objectif de faciliter les investissements dans les PME.

La transformation de l'ISF en IFI est-elle une simple étape vers une refonte plus large de l'imposition du capital ? Les taxes foncières comme les droits de mutation ainsi que la taxation des plus-values mériteraient sans nul doute une modernisation. Par ailleurs, l'IFI, en ayant comme assiette l'immobilier non professionnel, revient à instituer l'équivalent d'un loyer fictif au profit de l'État.

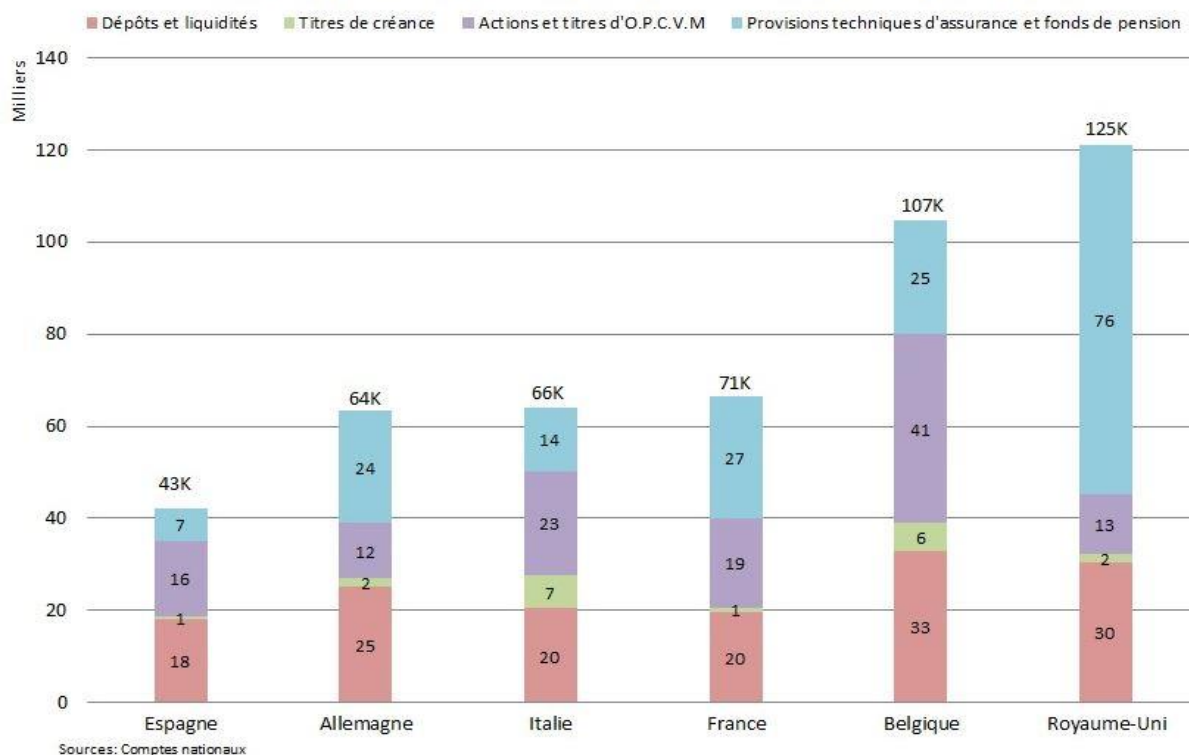
DOSSIER

LES ENJEUX DE LA FLAT TAX

Le principe de la taxe forfaitaire est simple. Il conduit à appliquer le même taux d'imposition, prélèvements sociaux, aux revenus des produits financiers. Ce prélèvement libératoire mettrait un terme à l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu d'un certain nombre de revenus financiers, décidé en 2012. Il assure une certaine forme de neutralité entre les différents placements et en fonction de la durée de ces placements.

L'objectif affiché par le Gouvernement est de réorienter l'épargne vers l'économie réelle. Depuis des années voire des décennies, les pouvoirs publics tentent de modifier le comportement des épargnants. Mais, il faut l'admettre, ils préfèrent la sécurité et la liquidité au rendement (voir sur ce sujet les enquêtes 2016 et 2017 du Cercle de l'Épargne). Il faut souligner que l'épargnant français ne se distingue guère de ces homologues d'Europe continentale.

Structure du patrimoine financier par habitant au 3ème trimestre 2015 en euros



QUELQUES ORDRES DE GRANDEUR

L'épargne financière des ménages représente un tiers de son patrimoine. Elle se répartit essentiellement entre l'assurance-vie et l'épargne réglementée. Les années 90 ont été celles de l'assurance-vie. Les niveaux élevés des taux d'intérêt, l'augmentation de l'offre par les assureurs, tout cela associé à une fiscalité avantageuse, ont permis la forte croissance de ce produit. Il a répondu aux besoins des épargnants, sécurité du capital avec la garantie des fonds euros, liquidité avec la possibilité de réaliser des rachats à tout moment, rendement avec des fonds euros bien rémunérés, des unités de compte dynamiques et, enfin, une fiscalité allégée. La chute des taux, les incertitudes sur le maintien du régime fiscal ainsi que l'arrivée à maturité des contrats ont provoqué une rupture dans la collecte à partir des années 2012.

L'épargne réglementée a connu une forte progression durant les dernières crises, celle de 2008-2009 et celle de 2011-2012. La baisse du taux du Livret A, intervenue en 2015 et 2016, a durant un temps généré une diminution de la collecte de ce produit, mais celle-ci est repartie à la hausse depuis le début de l'année. Le Livret A affiche même une collecte positive de 10 milliards d'euros sur les six premiers mois de l'année 2017.

Depuis la crise, les épargnants se sont détournés des actions et tout particulièrement du Plan d'Épargne en Actions (PEA). 4,1 millions ont un PEA en 2017 contre plus de 7 millions au début des années 2000.

	Montant de l'encours
Patrimoine financier brut des ménages	4 815 milliards d'euros
Livret A + Livret de Développement Durable et Solidaire (juillet 2017 -source CDC)	373 milliards d'euros
Compte d'épargne logement (juin 2017 BdF)	29,339 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire (juin 2017 – BdF)	44,006 milliards d'euros
Livret Jeune (juin 2017 – BdF)	6,209 milliards d'euros
Plan d'Épargne Logement (juin 2017 – BdF)	262,421 milliards d'euros
Livrets d'épargne fiscalisés (juin 2017 - BdF)	188,763 milliards d'euros
Dépôts à vue (juin 2017 – BdF)	409,560 milliards d'euros
Encours du Plan d'Épargne en Actions (BdF – 1^{er} trimestre 2017)	88,67 milliards d'euros
Encours PEA – PME (1^{er} trimestre 2017 – BdF)	370 millions d'euros
Actions non cotées et autres participations des ménages (1^{er} trimestre 2017 – BdF)	850,741 milliards d'euros
Actions cotées des ménages (1^{er} trimestre 2017 – BdF)	246,504 milliards d'euros
Assurance-vie (fin juin 2017 – source FFA)	1 656 milliards d'euros
Fonds euros assurance-vie	1 598 milliards d'euros
Unités de compte	300 milliards d'euros
Épargne salariale (décembre 2016 – AFG)	122,5 milliards d'euros

LA PHILOSOPHIE DE LA FLAT TAX

La Flat Tax vise à instaurer un taux unique de prélèvements sur les revenus de l'épargne. Elle se substituerait à l'imposition sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Elle devrait s'appliquer, en fonction des informations en notre disposition au 8 septembre 2017, aux revenus issus des valeurs mobilières détenues sur un compte titre (dividendes, intérêts). Les intérêts perçus dans le cadre des plans d'épargne de plus de 12 ans seraient également concernés. Les plus-values mobilières pourraient y être assujetties. En seraient exemptés l'épargne réglementée (hors PEL de plus de 12 ans), l'épargne salariale et le Plan d'Épargne en Actions. L'assurance-vie, premier placement des Français devrait bénéficier d'un régime particulier.

Le barème de l'IR et les prélèvements sociaux

En 2012, à l'initiative de François Hollande, le principe de l'alignement de l'imposition des revenus de l'épargne sur celle des revenus du travail fut en partie appliqué.

Le barème de l'impôt sur le revenu par part 2017

Revenu imposable Tranches	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 710 €	0
Entre 9 711 et 26 818 €	14 %
Entre 26 818 et 71 898 €	30 %
Entre 71 898 et 152 260 €	41 %
À partir de 152 261 €	45 %

Les prélèvements sociaux qui n'existaient pas avant 1995 ont fortement augmenté en 20 ans pour devenir un élément-clef de la taxation des produits de l'épargne. L'objectif était d'imposer les revenus de l'épargne comme les revenus du travail sans prendre en compte leurs spécificités et le fait qu'ils aient déjà subi en amont des prélèvements.

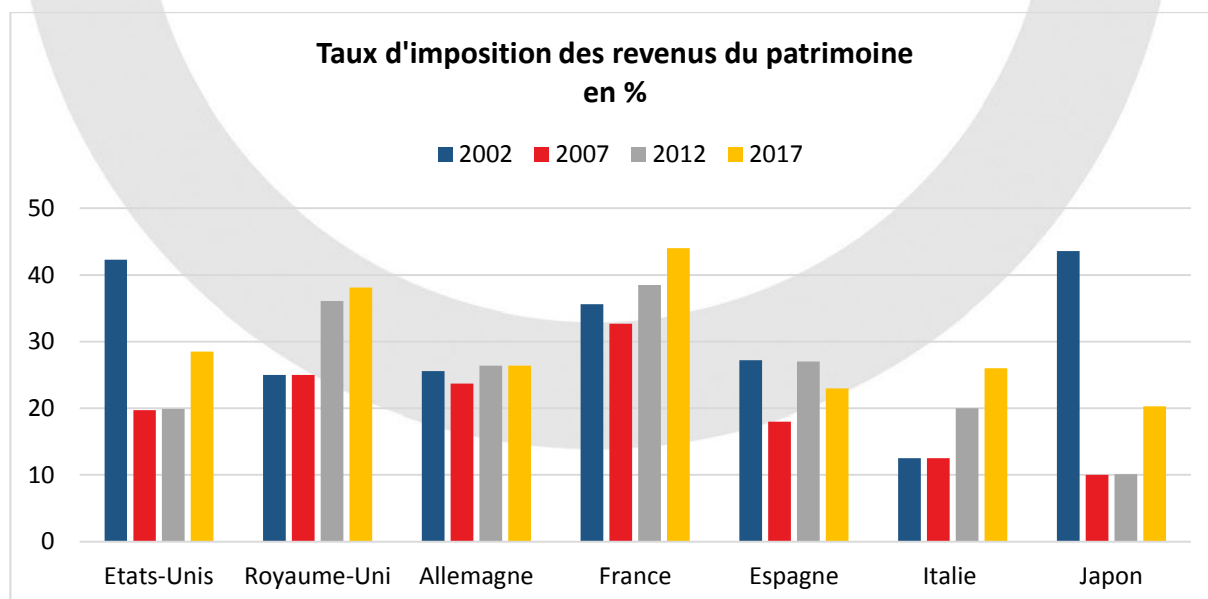
Le 1^{er} janvier 2018, la CSG devrait être augmentée de 1,7 point, cette majoration étant déductible de l'impôt sur le revenu. Du fait de cette décision, la part déductible passe de 5,1 à 6,8 points.

Évolution des prélèvements sociaux en France depuis 1997

Dates	CSG	CRDS	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Contribution de solidarité pour l'autonomie	Taux global
Du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997	3,40 %	0,50 %	-	-	-	3,90 %
Du 1er janvier 1998 au 30 juin 2004	7,50 %	0,50 %	2 %	-	-	10 %
Du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2004	7,50 %	0,50 %	2 %	-	0,30 %	10,30 %
Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008	8,20 %	0,50 %	2 %	-	0,30 %	11 %
Du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010	8,20 %	0,50 %	2 %	1,10 %	0,30 %	12,10 %
Du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2011	8,20 %	0,50 %	2,20 %	1,10 %	0,30 %	12,30 %
Du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012	8,20 %	0,50 %	3,40 %	1,10 %	0,30 %	13,50 %
Depuis le 1er juillet 2012	8,20 %	0,50 %	5,40 %	1,10 %	0,30 %	15,50 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2018*	9,90 %	0,50 %	5,40 %	1,10 %	0,30 %	17,20 %

* augmentation de la CSG de 1,7 point annoncé par Emmanuel Macron sous réserve de son adoption par le Parlement

L'imposition des revenus du patrimoine est en moyenne supérieure en France par rapport à celle en vigueur chez nos principaux partenaires.



Source : OCDE

La fiscalité française sur le capital se caractérise par une accumulation d'impôts et de prélèvements qui concernent tant les flux que les stocks (droits de mutation, taxation

des plus-values, impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, ISF, impôts locaux pour l'immobilier).

QUEL PÉRIMÈTRE POUR LA TAXE FORFAITAIRE ?

Le Gouvernement a annoncé que la taxe forfaitaire ne concernerait ni l'épargne réglementée, ni l'épargne salariale, ni le PEA.

ET L'ÉPARGNE-RETRAITE ?

Si l'épargne salariale échappe à la Flat Tax, il en résulte que le PERCO conserve son régime actuel. Le Plan d'Épargne Retraite Populaire qui bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée sera-t-il concerné ? Aujourd'hui, la rente versée au moment de la liquidation des droits à la retraite est soumise à l'impôt sur le revenu. La réponse est donc non.

LES ENJEUX DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Le Gouvernement a décidé de ne pas assujettir l'épargne réglementée à la taxe forfaitaire. Est-ce que cela concerne tous les produits ou seulement le Livret A et le LDDS ?

En l'état, en franchise fiscale complète (prélèvements sociaux compris), un épargnant peut placer 22 950 euros au titre du Livret A et 12 000 euros au titre du LDDS soit un total de 34 950 euros ou 69 900 pour un couple.

À cela, il faut mentionner que le plafond du Livret populaire qui est accordé sous conditions de revenus est de 7 700 euros et celui du Livret Jeune (attribué sous condition d'âge) est de 1 600 euros. Par ailleurs, à cette liste de produits, il faut ajouter le Compte d'Épargne Logement et le Plan d'Épargne Logement qui ne sont soumis, à partir de 4 ans de détention, qu'aux prélèvements sociaux et dont les plafonds respectifs sont de 15 300 et de 61 200 euros.

Pour mémoire, le patrimoine financier moyen par ménage était de 55 300 euros en 2015, le patrimoine médian étant de 11 600 euros.

LA TAXE FORFAITAIRE, UNE MESURE QUI POURRAIT ÊTRE PARADOXALEMENT FAVORABLE À L'ÉPARGNE DE COURT TERME

La taxe forfaitaire qui a comme objectif de réorienter l'épargne des Français vers l'économie réelle allégera en premier lieu les prélèvements sur les livrets bancaires fiscalisés, c'est-à-dire un placement liquide et sans risque.

Les détenteurs de revenus issus des livrets bancaires fiscalisés peuvent opter soit pour le barème de l'IR, soit pour un prélèvement libératoire de 24 % si leurs revenus n'excèdent pas 2 000 euros.

Prélèvements sur les intérêts des livrets

Taux d'imposition IR	TMI* 0 %	TMI 14 %	TMI 30 %	TMI 41 %	TMI 45 %
Option IR (prélèvements sociaux et IR)	15,5 %	28,80 %	43,97 %	54,4 %	58,21 %
Option prélèvement libératoire à 24 % dans la limite de 2000 euros de revenus	39,5 %	39,5 %	39,5 %	39,5 %	39,5 %
Flat tax à 30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %

*TMI : taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu

LA TAXE FORFAITAIRE ET L'ASSURANCE-VIE, UN CHANGEMENT DE MODÈLE ?

L'application de la taxe forfaitaire pourrait aboutir à un accroissement des prélèvements sur l'assurance-vie. Le Gouvernement a annoncé que son application ne serait pas rétroactive et qu'elle concernerait les versements effectués à compter de la publication ou de l'adoption du projet de loi de finances dépassant 150 000 euros. Le calcul devrait s'effectuer par contribuable (à voir si ce sera 150 000 euros par foyer ou 300 000 euros pour un couple). Un dispositif devrait être institué pour lisser les effets du passage du seuil des 150 000 euros au moment des rachats. Par ailleurs, les vieux contrats (plus de 12 ans a priori) comportant une certaine dose d'unités de compte pourraient relever de l'ancienne fiscalité.

LE RÉGIME ACTUEL DE L'ASSURANCE-VIE

Les prélèvements applicables à l'assurance-vie

L'épargnant peut choisir pour l'imposition des gains issus des contrats d'assurance-vie entre :

- le barème de l'impôt sur le revenu
- l'application d'un prélèvement libératoire dont le taux est fonction de la durée de détention du contrat d'assurance-vie.

Le taux du prélèvement libératoire est de :

- 35 % si le rachat intervient avant la 5^e année,
- 15 % si le rachat intervient entre la 5^e et la 8^e année
- 7,5 % au-delà de la 8^e année.

À partir de la 8^e année, le souscripteur bénéficie, par ailleurs, d'un abattement fixé à 4 600 euros pour un célibataire ou à 9 200 euros pour un couple.

Les produits de l'assurance-vie sont également soumis aux prélèvements sociaux (CSG, RDS et contributions sociales) dont le taux global est de 15,5 %.

La sortie en rente

L'épargnant peut opter pour une sortie en rente qui une fois décidée ne sera plus modifiable. Le contrat peut prévoir des cas de réversion qui diminuent le montant de la rente versée.

Les rentes viagères ne sont imposables que sur une fraction de leur montant et en fonction de l'âge du rentier au début du versement. La rente est ainsi imposée à :

- 70 % de sa valeur si le titulaire a moins de 50 ans ;
- 50 % de sa valeur si le titulaire a entre 50 et 59 ans ;
- 40 % de sa valeur de la rente si le titulaire a entre 60 et 69 ans ;
- 30 % de sa valeur de la rente si le titulaire a plus de 70 ans.

Les rentes viagères sont soumises également aux prélèvements sociaux : 15,5 % actuellement.

L'assurance-vie déroge également aux droits de succession. En effet, en cas de versements réalisés avant 70 ans, les sommes reçues par les héritiers sont exonérées à hauteur de 152 000 euros.

Au-delà de ce montant, elles sont taxées à 20 % dans la limite d'un plafond fixé à 700 000 euros. Au-delà, elles sont taxées à 31,25 %.

En cas de versements effectués après 70 ans par le souscripteur, les sommes reçues par les héritiers sont imposées dans les conditions normales après application d'un abattement de 30 500 euros.

En cas de versements des primes avant et après 70 ans, les deux régimes s'appliquent au prorata des sommes concernées.

Le régime des droits de succession pour l'assurance-vie a été modifié à plusieurs reprises. Du fait du caractère non rétroactif des dispositions prises, plusieurs régimes coexistent.

Date d'ouverture de l'assurance-vie	Âge de l'assuré lors du versement	Date à laquelle est intervenu le versement	
		Avant le 12/10/1998	Après le 13/10/1998
Jusqu'au 20/11/1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération des droits de succession	Jusqu'à 700 000 €, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 31,25 %.
Entre le 21/11/1991 et le 12/10/1998	Moins de 70 ans	Exonération des droits de succession	Jusqu'à 700 000 €, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 31,25 %.
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	
Après le 13/10/1998	Moins de 70 ans	Jusqu'à 700 000€, imposition à 20 % du capital taxable, après un abattement de 152 500 € bénéficiaire. Au-delà, taxation forfaitaire au taux de 31,25 %.	
	Plus de 70 ans	Exonération à hauteur de 30 500 € répartie entre les bénéficiaires (toutes assurances-vie confondues) puis taxation selon le degré de parenté avec l'assuré. Les intérêts accumulés sur l'assurance-vie sont exonérés.	

Les effets de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire pourrait rendre moins onéreux les rachats intervenant avant la 8^e année pour les contribuables optant auparavant pour le prélèvement libératoire. De ce fait, cette disposition inciterait à la mobilité de l'épargne. Elle pourrait ainsi faciliter la réorientation de l'épargne française vers des placements plus attractifs. Mais, compte tenu de l'appétence des ménages pour la liquidité et la sécurité, cette mesure pourrait les conduire à privilégier l'épargne réglementée et l'immobilier. Cette incitation aux rachats anticipés pourrait, en outre, se révéler assez dangereuse en période de hausse des taux. Les épargnants seraient incités à se délester de leurs vieux contrats faiblement rémunérés au profit de nouveaux bénéficiant de taux plus attractifs.

Certes, l'augmentation de la CSG aboutirait de toute façon à un alourdissement des prélèvements sur l'assurance-vie de 1,7 point. L'écart pour les rachats intervenant après 8 ans entre la Flat Tax et l'ancien dispositif serait de + 5,3 points.

Imposition avec le régime libératoire de l'assurance-vie

	Contrats de moins de 4 ans	Contrats de 4 à 8 ans	Contrats de plus de 8 ans
Prélèvements sociaux actuels	15,5 %	15,5 %	15,5 %
Prélèvements sociaux au 1 ^{er} janvier 2018*	17,2 %	17,2 %	17,2 %
Prélèvement libératoire	35 %	15 %	7,5 %
Prélèvements fiscaux et sociaux	50,5 %	30,5 %	23 %
Prélèvements à compter du 1 ^{er} janvier 2018*	52,2 %	32,2 %	24,7 %
Flat Tax pour les versements excédant 150 000 euros	30 %	30 %	30 %

* si l'augmentation projetée de 1,7 point est adoptée par le Parlement

Les contribuables optant pour le barème de l'impôt sur le revenu seront gagnants à partir du taux du barème de 30 %.

Imposition de l'assurance-vie avec le barème de l'impôt sur le revenu

Taux marginal d'imposition	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
Prélèvements sociaux 2017	15,5 %	15,5 % dont 5,1 points déductibles	15,5 % dont 5,1 points déductibles	15,5 % dont 5,1 points déductibles	15,5 % dont 5,1 points déductibles
Prélèvements sociaux 2018 avec déductibilité de la majoration de 1,7 point*	17,2 %	17,2 % dont 6,8 points déductibles	17,2 % dont 6,8 points déductibles	17,2 % dont 6,8 points déductibles	17,2 % dont 6,8 points déductibles
IR + PS taux actuels	15,5 %	28,78 %	43,97 %	54,41 %	58,20 %
IR + PS au 1 ^{er} janvier 2018 Avec déductibilité à 6,8 points	17,2 %	30,35 %	45,37 %	55,70 %	59,45 %
Flat Tax	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %

* si l'augmentation projetée de 1,7 point est adoptée par le Parlement

LA SITUATION DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA) est un compte-titre ou un contrat de capitalisation assorti d'avantages fiscaux conditionnés au respect de certaines règles. Il permet, d'acquérir des actions de l'Union européenne et des titres d'Organismes de Placement Collectif (OPC) investis à 75 % en actions de l'Union européenne, tout en bénéficiant,

sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values.

Le plafond est de 150 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2014. Au-delà, aucun versement n'est possible. La durée normale d'un PEA pour obtenir le meilleur régime fiscal est de 5 ans. La date de retrait (ou rachat de contrat de capitalisation) entraîne des conséquences sur le fonctionnement du PEA :

Régime du PEA en fonction des dates des retraits

Date du retrait	Conséquences sur le fonctionnement du PEA
Retrait avant 5 ans	Perte des avantages fiscaux liés au PEA.
Retrait avant 8 ans	Clôture du plan (sauf en cas d'affectation des sommes à la création ou à la reprise d'une entreprise dans un délai de 3 mois).
Retrait après 8 ans	Les retraits restent autorisés sans clôture du PEA. Après un 1 ^{er} retrait, il n'est plus possible d'effectuer de versements La sortie du plan peut se faire en capital ou en rente viagère. La durée du plan n'est plus limitée dans le temps.

Les opérations suivantes entraînent la clôture du PEA :

- Tout retrait (ou rachat de contrat de capitalisation) avant 8 ans (sauf en cas d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les 3 mois),
- le non-respect d'une des conditions du fonctionnement (par exemple dépassement du plafond des versements),
- le décès du titulaire,
- après 8 ans, le retrait de la totalité des sommes ou valeurs (ou le rachat total d'un contrat de capitalisation) et la conversion des capitaux en rente viagère.

L'imposition des revenus du PEA est fonction de la date des retraits.

En l'absence de retrait avant 5 ans, les revenus et plus-values sont exonérés. Toutefois, concernant les titres non cotés, l'exonération des revenus est plafonnée chaque année à 10 % du montant de ces titres.

En cas de retrait avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé au taux de 19 % pour des retraits intervenant entre 2 et 5 ans et à 22,5 % avant 2 ans.

Toutefois, les retraits anticipés bénéficient d'une exonération dans certaines situations, notamment :

- décès du titulaire du plan,
- sous certaines conditions, quand les sommes sont affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Tableau récapitulatif des conséquences fiscales des retraits

Conséquences fiscales des retraits d'un PEA	
Date des retraits	Taux d'imposition du gain net
Retraits avant 2 ans	22,5 %
Retraits entre 2 et 5 ans	19 %
Retraits après 5 ans	Exonération
Sortie en rente viagère après 8 ans	Exonération

Les gains sont soumis aux prélèvements sociaux au moment des retraits ou rachats. Ce taux est de 15,5 % depuis le 1^{er} juillet 2012 (les taux historiques s'appliquent pour les gains antérieurs).

De ce fait, en fonction de la date des retraits, le taux des prélèvements varie de 15,5 à 38 %. Avec l'éventuelle majoration de 1,7 point de la CSG, les prélèvements varieront à compter du 1^{er} janvier 2018 de 17,2 à 39,7 %.

Les prélèvements sur les gains issus des PEA

	Retrait avant 2 ans	Retrait Entre 2 et 5 ans	Retrait après 5 ans
IR + Prélèvements sociaux au 1^{er} janvier 2018	39,7 %	36,2 %	17,2 %

L'application de la Flat Tax aurait rendu le PEA peu attractif et donc c'est assez logiquement que le Gouvernement a décidé de l'en exempter.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX ACTIONS PLACÉES SUR UN COMPTE TITRE

Les dividendes sont, depuis 2013, soumis au barème de l'impôt sur le revenu (en bénéficiant d'un abattement de 40 %). La pression fiscale varie en fonction du taux marginal d'imposition appliqué au titre de l'IR. Elle passe ainsi de 15,5 % à 40,2 %.

La Flat Tax devrait s'accompagner de la suppression de l'abattement de 40 % et intégrer les prélèvements sociaux. Le régime de la taxe forfaitaire est plus intéressant pour les contribuables dont le taux marginal est supérieur à 30 %.

Prélèvements sur les dividendes pour les actions détenues dans un compte titre

Taux marginal d'imposition	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
IR + Prélèvements sociaux à 15,5 % avec 5,1 points déductibles	15,5 %	23,18 %	31,97 %	38 %	40,02 %
IR + prélèvements sociaux à 17,2 % avec 6,8 points déductibles	17,2 %	24,65	33,16 %	39,01 %	41,14 %
Flat Tax à 30 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %

LES PLUS-VALUES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

L'introduction d'une taxe forfaitaire devrait être une source de simplification pour le régime des plus-values qui a été modifié, à maintes reprises, ces quinze dernières années.

LE RÉGIME ACTUEL

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées directement par les particuliers ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Les cessions imposables concernent :

- les valeurs mobilières et droits sociaux ;
- les opérations de Bourse ;
- les gains ou retraits de PEA ou PEA-PME dans les 5 ans de son ouverture ;
- les gains résultant de rachat d'actions de sociétés à capital variable (SICAV) et de fonds commun de placement (FCP) ;
- les cessions directes (de gré à gré) comme les ventes, les partages, les prêts, les échanges ou les apports de titres.

Les cessions exonérées concernent :

- les titres détenus dans un plan d'épargne entreprise (PEE) sous certaines conditions ;
- les titres détenus dans un PEA ou dans un PEA-PME en cas de retrait après 5 ans ;
- les parts de certains fonds de placements à risque (FCPR et FCPI) sous certaines conditions.

LE CALCUL DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

La plus ou moins-value constatée correspond à la différence entre le prix de cession des valeurs, titres ou droits, nets des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix d'acquisition ou de souscription, le cas échéant diminuée des réductions d'impôt effectivement obtenues.

Le cas échéant, après compensation entre vos plus-values et vos moins-values, les plus-values subsistantes sont réduites d'un abattement forfaitaire, variable selon la durée de détention des titres cédés.

L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Les plus-values résultant de la cession de certains titres détenus depuis au moins 2 ans sont réduites d'un abattement.

Cet abattement s'applique aux plus-values restantes après compensation avec les éventuelles moins-values.

L'abattement est de :

- 50 % du montant de la plus-value réalisée ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % du montant de la plus-value réalisée ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession ou de la distribution.

La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres cédés.

L'abattement pour durée de détention renforcé

Pour certaines plus-values de cession d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces titres, le taux de l'abattement est plus important.

Il est égal à :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65 % pour les titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % pour les titres détenus au moins 8 ans.

Les dirigeants de PME qui cèdent leurs titres pour prendre leur retraite bénéficient, de plus, jusqu'au 31 décembre 2017, d'un abattement fixe de 500 000 euros applicable avant l'abattement renforcé. (*source : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20160304*)

Les trois « types » plus-values de cession de titres ouvrant droit à l'abattement renforcé sont les suivantes :

- les gains de cession de titres de PME de moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres,
- les titres de dirigeants de PME prenant leur retraite,
- les gains réalisés à l'intérieur du groupe familial.
-

LES GAINS DE CESSIONS DE TITRES SOUSCRITS EN EXERCICE DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE (BSPCE)

Les gains issus de la cession de titres souscrits en exercice de BSPCE sont imposés au taux forfaitaire de 19 % ou 30 %.

En principe, le gain net de cession des titres acquis en exercice des bons est passible du taux d'imposition de 19 %. Toutefois, si, au moment de la cession des titres, le bénéficiaire exerce son activité dans la société émettrice depuis moins de 3 ans, le gain correspondant est taxable au taux de 30 %.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les abattements ne s'appliquent pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux restent donc dus sur les plus-values de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention.

LES CONSÉQUENCES DE L'INSTAURATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE

Situation du régime normal d'imposition

	Moins de 2 ans	De 2 à 8 ans	Plus de 8 ans
Abattement	0 %	50 %	65 %
Taux d'imposition IR et Prélèvements Sociaux :			
• 0 % + 15,5 %	15,5 %	15,5 %	15,5 %
• 14 % + 15,5 %	29,5 %	22,5 %	20,4 %
• 30 % + 15,5 %	45,5 %	30,5 %	26 %
• 41 % + 15,5 %	56,5 %	36 %	29,85 %
• 45 % + 15,5 %	60,5 %	38 %	31,25 %

L'instauration de la taxe forfaitaire à 30 % serait particulièrement intéressante pour les plus-values réalisées dans les 2 ans. En revanche, son intérêt est marginal pour celles de plus de 2 ans. Néanmoins avec la majoration de la CSG de 1,7 point devant intervenir au 1^{er} janvier 2018, les contribuables assujettis à un taux supérieur à 41 % y trouveraient avantage.

En l'état, le maintien d'un dispositif d'abattement en fonction de la détention pourrait se justifier. Il serait, par ailleurs, possible d'envisager la prise en compte de l'inflation.

Il est à noter que le régime des plus-values immobilières diffère de celui des plus-values mobilières.

POUR INFORMATION, LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les plus-values immobilières (hors régime particulier) sont soumises au titre de l'impôt sur le revenu à un prélèvement de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (15,5 %). Ce dernier taux devrait passer à 17,2 % au 1^{er} janvier 2018.

La plus-value est diminuée d'un abattement pour durée de détention. Le taux et la cadence de l'abattement sont différents pour déterminer l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Régime des abattements sur les plus-values immobilières

Durée de détention	Taux d'abattement applicable chaque année de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	0 %	0 %
De la 6 ^e à la 21 ^e année	6 %	1,65 %
22 ^e année révolue	4 %	1,6 %
Au-delà de la 22 ^e année	Exonération	9 %
Au-delà de la 30 ^e année	Exonération	Exonération

Le Gouvernement n'aurait pas l'intention d'appliquer la Flat Tax pour les plus-values immobilières. Néanmoins, une simplification pourrait intervenir.

LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE	RENDEMENTS ET PLAFONDS	COLLECTES NETTES ET ENCOURS
Livret A	0,75 % Plafond 22 950 euros	Juillet 2017 : +1,15 milliard d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +10,58 milliards d'euros Évolution en 2016 : +3,6 milliards d'euros Encours : 270,1 milliards d'euros
Livret de Développement Durable	0,75 % Plafond 12 000 euros	Juillet 2017 : +200 millions d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +2,06 milliards d'euros Évolution en 2016 : +100 millions d'euros Encours : 103,4 milliards d'euros
Plan d'Épargne Logement	1 % hors prime Pour PEL ouverts à compter du 1 ^{er} /08/2016 Plafond 61 200 euros	Juillet 2017 : +388 millions d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +3,987 milliards d'euros Évolution en 2016 : +18,885 milliards d'euros Encours : 262 820 milliards d'euros
Compte Épargne Logement	0,50 % hors prime Plafond 15 300 euros	Juillet 2017 : +66 millions d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +202 millions d'euros Évolution en 2016 : -793 millions d'euros Encours : 29,406 milliards d'euros
Livret d'Épargne jeune	Minimum 0,75 % Plafond : 1 600 euros	Juillet 2017 : -4 millions d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : -189 millions d'euros Évolution en 2016 : -227 millions d'euros Encours : 6,205 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire	1,25 % Plafond : 7 700 euros	Juillet 2017 : -111 millions d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : -964 millions d'euros Évolution en 2016 : -963 millions d'euros Encours : 43,888 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés	0,30 % (juillet 2017) Pas de plafond légal	Juillet 2017 : +1,606 milliard d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +14,147 milliards d'euros Évolution en 2016 : +4,981 milliards d'euros Encours : 190,422 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	Nombre (juin 2017) : 4,147 millions Encours (juin 2017) : 88,67 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 75 000 euros	Nombre (juin 2017) : 57 728 Encours (juin 2017) : 870 millions d'euros
Assurance-vie Rendement des fonds euros en 2016 Rendement moyen des UN en 2016*	1,9 % 3,9 %	Juillet 2017 : +2,1 milliards d'euros Évolution depuis le 1 ^{er} janvier 2017 : +4,1 milliards d'euros Évolution en 2016 : +16,8 milliards d'euros Encours : 1 659 milliards d'euros
SCPI Rendement moyen 2016	4,64 %	

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations - CDE
*provisoire

TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS	RÉSULTATS
CAC 40 au 30 décembre 2016 CAC au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	4 862,31 5 085,59 -0,89 % +4,59 %
DAXX au 30 décembre 2016 DAXX au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	11 481,06 12 055,84 -0,88 % +5,01 %
Footsie au 30 décembre 2016 Footsie au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	7 142,83 7 430,62 +0,84 % +4,03 %
Euro Stoxx 50 au 30 décembre 2016 Euro Stoxx au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	3 230,68 3 421,47 -1,33 % +3,98 %
Dow Jones au 30 décembre 2016 Dow Jones au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	19 762,60 21 953,53 +0,56 % +11,89 %
Nasdaq au 30 décembre 2016 Nasdaq au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	5 383,12 6 428,35 +0,84 % +19,42 %
Nikkei 225 au 30 décembre 2016 Nikkei au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	19 114,37 19 646,24 -1,57 % +2,78 %
Parité euro/dollar au 31 décembre 2016 Parité au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	1,0540 1,1885 +1,14 % +12,99 %
Once d'or au 31 décembre 2016 en dollars Once d'or au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	1 154,70 1 318,200 +3,89 % +14,42 %
Baril de pétrole Brent en dollars au 31 décembre 2016 Pétrole de Brent au 31 août 2017 Évolution en août Évolution depuis le 1 ^{er} janvier	56,620 52,560 +0,55 % -07,55 %

TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT	TAUX
Obligations souveraines et Euribor au 31 août 2017	
Taux OAT à 10 ans	0,687 %
30 décembre 2016	0,661 %
31 août 2017	
Taux du Bund à 10 ans	0,208 %
30 décembre 2016	0,359 %
31 août 2017	
Taux de l'US Bond à 10 ans	2,454 %
30 décembre 2016	2,133 %
31 août 2017	
Taux de l'Euribor : 31 août 2017	
Taux de l'Euribor à 1 mois	-0,373 %
Taux de l'Euribor à 3 mois	-0,329 %
Taux de l'Euribor à 6 mois	-0,273 %
Taux de l'Euribor à 9 mois	-0,213 %
Taux de l'Euribor à 12 mois	-0,161 %
Crédit immobilier (Taux du marché - Source Empruntis 31 août 2017)	
10 ans	1,30 %
15 ans	1,60 %
20 ans	1,80 %
25 ans	2,05 %
30 ans	2,85 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : taux effectifs moyens constatés pour le 2^e trimestre 2017 (BdF)	
Prêts à taux fixe	2,34 %
Prêts d'une durée inférieure à 10 ans	2,32 %
Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans	2,44 %
Prêts d'une durée supérieure à 20 ans	
Prêts à taux variable	2,12 %
Prêt-relais taux moyen pratique	2,50 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : taux de l'usure applicables au 3^e trimestre 2017	
Prêts à taux fixe	
Prêts d'une durée inférieure à 10 ans	3,12 %
Prêts d'une durée comprise entre 10 et 20 ans	3,09 %
Prêts d'une durée supérieure à 20 ans	3,25 %
Prêts à taux variable	2,85 %
Prêt-relais taux moyen pratique	3,33 %
Prêt à la consommation (taux effectifs moyens constatés pour le 2^e trimestre 2017 par la Banque de France)	
Montant inférieur à 3 000 euros	15,45 %
Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros*	09,84 %
Montant supérieur à 6 000 euros	04,80 %
Prêts découverts de comptes	10,27 %
Prêts à la consommation, taux de l'usure (taux maximums autorisés) applicables au 3^e trimestre 2017	
Montant inférieur à 3 000 euros	20,60 %
Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros*	13,12 %
Montant supérieur à 6 000 euros	06,40 %
Prêts de découverts de compte	13,69 %

TABLEAU DE BORD RETRAITE	MONTANT ET ÉVOLUTION	COMMENTAIRES
Pension régime de base	Pas de revalorisation au 1 ^{er} octobre 2016	Compte tenu de l'inflation, nulle, le taux de revalorisation l'est aussi
ARRCO	Valeur du point : 1,2513 €	
AGIRC	Valeur du point : 0,4352 €	
IRCANTEC	Valeur du point : 0,47460€	
Montant du minimum vieillesse	800 euros pour une personne seule et 1 242 euros pour un couple	
Montant mensuel de la pension brute (droits directs) en 2015 <ul style="list-style-type: none"> • Tous régimes confondus • Pour les hommes • Pour les femmes 	1 376 euros 1 728 euros 1 050 euros	De 2004 à 2015, la pension moyenne est passée de 1 029 à 1 376 euros Pour les hommes, elle est passée de 1 338 à 1 728 euros Pour les femmes de 730 à 1 050 euros
Montant mensuel de la pension brute (droits directs et dérivés) en 2015 <ul style="list-style-type: none"> • Tous régimes confondus • Pour les hommes • Pour les femmes 	1 520 euros 1 747 euros 1 309 euros	De 2004 à 2015, la pension moyenne est passée de 1 029 à 1 376 euros Pour les hommes, elle est passée de 1 338 à 1 728 euros Pour les femmes de 730 à 1 050 euros

Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :
www.cercleredelegpargne.fr

Sur le site vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend :

Robert Baconnier, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **François Héran**, Directeur de recherche à l'INED et Ancien Directeur du département des sciences humaines et sociales de l'Agence Nationale de la Recherche, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, Directrice Générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Le Mensuel de l'épargne, de la retraite et de la prévoyance est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

06 13 90 75 48

slegouez@cercleredelegpargne.fr



AG2R LA MONDIALE

